



## La peine capitale – un palliatif archaïque et inefficace<sup>1</sup>

Pr. Dr. M. CIUCA

Université de Iasi, Roumanie, [valerius\\_m\\_ciuca@yahoo.com](mailto:valerius_m_ciuca@yahoo.com)

**Résumé** : La multiplication des voix demandant, modérément ou véhémentement, la réintroduction de la peine de mort dans le système punitif du Code pénal, ignorent les résultats des recherches de la psycho-sociologie juridique moderne et son inefficacité.

**Mots clés** : peine de mort ; réintroduction ; psycho-sociologie juridique moderne ; ignorance ; inefficacité

**Abstract** : the multiplication of voices demanding, moderately or vehemently, the reintroduction of the death penalty into the punitive system of the Penal Code, ignores the results of research of modern legal psycho-sociology and its ineffectiveness.

**Key words** : reintroduction death penalty ; legal psycho-sociology ; ineffectiveness

**Classification JEL** : K 40

La multiplication des voix demandant, plus modérément ou plus véhémentement, la réintroduction de la peine de mort dans le système punitif du Code pénal, ignorant ainsi les résultats des recherches de la psycho-sociologie juridique moderne, est porteuse en soi d'une double signification : d'une part, l'incompréhension de la corrélation entre la répression pénale et l'entière phénoménologie de la criminalité et, d'autre part, l'inefficacité d'un système judiciaire pas encore amorcé aux tendances criminogènes d'une société ouverte et libérale (à la fois en termes économiques, mais aussi en termes de l'enchevêtrement des relations interhumaines après l'interdiction des prohibitions, des impositions et de la répression spécifique à chaque dictature).

D'un premier point de vue, de la corrélation entre la répression pénale et la criminalité, il doit observer que l'existence de la peine capitale dans le spectre des sanctions pénales n'a représenté un facteur d'inhibition des tendances criminogènes (d'ailleurs, naturelles au sein des sociétés) que dans les sociétés archaïques, où la mort avait également la signification de la purification mystique du « péché ». Le rationalisme moderne a désavoué cet événement (la mort) de son contenu mystique. D'ailleurs, l'apprentissage chrétien, précédant ce rationalisme et l'anticipant, est aussi celui qui relativise, dès l'origine, l'acte de la peine capitale. À ce jour, d'autant plus, on n'identifie plus une relation directe entre la stipulation de la peine de mort et le niveau de l'infraction. La statistique judiciaire et les recherches socio-juridiques contemporaines le montrent. Pour cette raison, la plupart des législations européennes ont abandonné ce type de peine.

---

<sup>1</sup> publié dans la presse roumaine reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur

D'une autre perspective, celle de l'efficacité de l'acte de justice, il doit observer que, dans les sociétés modernes, civilisées, on suit, notamment, la réalisation de certaines normes juridiques flexibles, en éliminant les facteurs juridiques frustrants qui entretiennent la conflictualité, les pressions psycho-sociales et individuelles artificielles, des démarches sages qui ont prouvé leur efficacité à la création, on dira, d'une « organicité de la libéralité responsable ». Les individus qui s'auto-excluent, en commettant des infractions, ne sont pas considérés « excommunicables », mais, par contre, compte tenu des responsabilités sociales larges, leur intégration dans la société est essayée à travers des moyens coercitifs, ainsi qu'éducationnels et psychologiques. De ce point de vue, le rôle de la prévention active est accentué (à travers la culture juridique, le dialogue sincère, formel et informel, entre la communauté et l'individu, en renonçant au fétichisme de la norme, du dogme juridique), mais aussi le rôle de la répression pénale (la transformation du milieu pénitentiaire d'une insularité, d'une quasi-léproserie dans un milieu efficient correcteur, en utilisant des formes multiples d'éducation, de travail, de restitution de la vocation sociale de l'individu déviant). Ensuite, il ne doit pas oublier que, si l'individu est responsable pour ses actes et faits et, dans certaines conditions, même des autres, il n'est pas le seul responsable de son destin criminel. Ainsi, dans l'étiologie des infractions, les conditions précaires d'existence, l'hyper-individualisme et l'égoïsme exacerbés se cachent en l'absence de la solidarité sociale, l'inexistence ou l'insuffisance de la sécurité sociale (lorsque l'aide de chômage, les retraites, l'aide mutuelle et même les salaires sont purement symboliques), l'inexistence d'une société civile basée sur une moralité au centre de laquelle l'individu se trouve et non les relations sociales fétichistes, etc.

Troisièmement, la suppression de la peine capitale s'impose également à cause des imperfections multiples et, parfois, fatales de la Justice.

Les erreurs judiciaires dues, d'une part, à la précarité des recherches pénales et de justice et, d'autre part, même au désir de ceux prévenus d'assumer des faits et actes graves qui, en réalité, ne les ont pas commis (les méandres et les accidents psychiques sont presque omniprésents dans le domaine de la psychologie de la déviance) sont des raisons extrêmement sérieuses pour ne pas accepter la peine capitale. Ajouter un crime collectif au nom d'un idéal sociétair à l'un ou certains individuels, ne signifie pas la réalisation d'un véritable acte de justice. De vengeance sociale oui, on peut parler, mais non de justice, parce que la justice est évaluée par rapport à la pensée, la philosophie sociale, et non à celle individuelle. Or, si le sujet de la responsabilité juridique a été excommunié, exécuté, anéanti, en devenant une pure abstraction, une simple « histoire, à quoi d'autre l'idéal de justice fait référence ? À une inexistence. Ensuite, si précédemment à l'exécution de la sentence définitive de condamnation à la peine capitale, nous découvrons le véritable infracteur, la réparation que la société, naturellement, doit à l'un de ses membres, la victime d'une erreur judiciaire, est-elle possible ? » Évidemment, non.

La peine capitale nous semble aberrante à ce jour, d'autant plus que même la peine de prison avec privation de liberté est devenue un type de punition extrêmement frustrante, à cause de l'explosion informationnelle, de la dynamique sociale, de la « compression de l'unité de type biologique ». C'est probablement aussi la raison pour laquelle les législations étrangères des pays civilisés connaissent des limites des peines plus réduites que dans les États avec des standards du progrès plus bas, en dépit d'un taux d'infraction plus élevé.

Sans doute, ce ne sont là que quelques-unes des prémisses pour soutenir d'une façon motivée la non-acceptation de la peine de mort, auxquelles s'ajoutent d'autres, de nature philosophique, religieuse, juridique, politique, éthique et même pragmatique.